



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Olivier Suter

QA 3415.11

### **Aide à la création ; Commission culturelle cantonale ; Règlement sur les affaires culturelles**

#### **I. Question**

Au printemps 2011, l'Etat de Fribourg a modifié son RAC règlement sur les affaires culturelles en y introduisant à l'article 12 « Aide à la création » un alinéa c (nouveau) : «Le requérant ou la requérante doit justifier d'une formation professionnelle achevée et exercer une part prépondérante de son activité professionnelle dans le domaine concerné ».

D'après mes informations, cet ajout a été provoqué par le recours qu'un requérant – non diplômé dans le domaine artistique – a formulé suite à la décision de la commission cantonale des affaires culturelles de ne pas lui octroyer une aide à la création.

Ne connaissant pas le projet artistique que le requérant a déposé auprès de la commission, ni les arguments qui ont amené cette dernière à lui refuser son soutien, je ne me prononcerai pas sur le cas qui a amené le changement de règlement.

Le fond de l'affaire, par contre m'interpelle et m'a amené à me pencher plus avant sur l'attribution des aides à la création dans notre canton.

Une commission culturelle cantonale est chargée – entre autres tâches – d'évaluer les projets de création qui lui sont soumis. Cette commission, renseignements pris auprès du Service de la culture, n'a pas été voulue par le Conseil d'Etat comme une réunion d'experts de la création artistique, mais comme un organe citoyen. Ses membres, selon la DICS, sont intéressés par la culture, c'est un fait, mais ne sont pas forcément des spécialistes de ce domaine, ni par conséquent du domaine des arts contemporains.

La commission, selon sa présidente actuelle, procède à l'évaluation des projets qui lui sont soumis à partir d'une série de critères qui – selon elle encore – peuvent fluctuer de cas en cas. Il ne m'a pas été possible d'obtenir plus d'informations sur ces critères, ni auprès de la présidente, ni auprès de la DICS. Tout au plus peut-on constater qu'aucune grille d'évaluation officielle – qui pourrait être comparée à celles qui servent à l'évaluation d'offres dans le cadre d'attributions de marchés publics par exemple – n'existe. Les critères d'évaluation n'apparaissent pas dans le RAC et ne sont pas connus des requérants. La notion de création elle-même n'est pas non plus définie dans le RAC, ni dans la LAC loi sur la culture. Dans le RAC, les directives de la DICS concernant des demandes d'aide à la création parlent uniquement de l'intérêt que doit revêtir un projet pour pouvoir être soutenu (art. 12b : Le projet envisagé est jugé digne d'intérêt). Ce qui se cache derrière le mot intérêt n'est pas explicité. Par contre, les refus de soutien résultant du manque d'intérêt constaté par la commission doivent être motivés auprès des requérants.

Pour moi, la détermination de critères précis et l'établissement d'une grille d'évaluation devraient permettre aux membres de la commission – en plus de leurs compétences – de jauger la qualité des projets qui leur sont soumis. Une fois remplies les conditions formelles qui figurent dans la LAC ou

le RAC (origine du requérant, respect des délais, ...), ce sont la qualité de l'œuvre présentée et la capacité du requérant à la concrétiser qui devraient déterminer le choix de la commission, et non le fait que l'œuvre ait été proposée par un artiste qui a achevé ou non une formation.

Se posent dès lors les questions suivantes au sujet desquelles j'aimerais connaître la position du Conseil d'Etat :

Création, critères, évaluation :

1. Le terme "création" ne devrait-il pas être clairement défini dans le RAC ou dans un document à disposition des requérants et du public ?
2. Le Conseil d'Etat est-il prêt, pour des motifs de clarté et de transparence, à établir et à publier la liste des critères qui servent à l'évaluation des projets, et à pondérer ces critères dans une grille d'évaluation à l'usage de la commission culturelle cantonale ? Par exemple : caractère novateur du projet, pertinence du contenu, pertinence des moyens d'expression choisis, rapport du projet au contexte dans lequel il s'inscrit (contexte artistique, culturel, historique, politique, social, économique, ...), capacité du projet à faire rayonner le canton sur la scène artistique nationale ou internationale, capacité présumée du requérant (en fonction de réalisations antérieures par exemple) à mener à bien son projet ...

Commission culturelle cantonale :

3. Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer par qui et en fonction de quels critères les membres de la commission culturelle sont choisis ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il nous dire pour quel(s) domaine(s) artistiques contemporains (littérature, musique, théâtre, danse, arts visuels, photographie, cinéma, ...) les membres actuels de la commission ont été choisis, respectivement sont des spécialistes ?
5. Le Conseil d'Etat demande aux requérants d'exercer une part majeure de leur activité professionnelle dans le domaine artistique. N'estime-t-il pas que cette exigence devrait s'étendre également aux membres de la commission culturelle cantonale ? Le Conseil d'Etat est-il prêt dès lors à substituer une commission d'experts à la commission citoyenne actuelle ? Cela n'empêcherait pas les membres actuels de la commission, si les conditions sont remplies, de continuer à siéger.

Règlement :

6. Aujourd'hui, on sait que différents artistes qui produisent des projets intéressants dans notre canton ne sont pas au bénéfice d'une formation achevée. Dans un passé pas si lointain – cela met en évidence le caractère très problématique de la nouvelle condition posée par le RAC – un artiste comme Jean Tinguely (désolé de le nommer une fois encore) n'aurait jamais pu prétendre recevoir une aide à la création puisqu'il n'a achevé aucune formation. Le Conseil d'Etat est-il dès lors prêt à revenir sur la modification apportée au RAC durant l'année 2011 et à supprimer l'alinéa c de l'article 12 ?

13 octobre 2011

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il y a lieu de préciser que tant la présidente de la Commission des affaires culturelles (ci-après : la Commission) que le Service de la culture (ci-après : le Service) ont invité le député à consulter le site internet du Service sur lequel sont publiées les directives concernant l'octroi de subventions pour la promotion de la culture.

La loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) prévoit dans son article 13 let. b qu'il appartient au Conseil d'Etat de nommer les membres de la Commission. L'article 15 LAC précise les missions et la composition de celle-ci.

Création, critères, évaluation :

1. Il n'y a pas lieu de définir plus précisément le terme de « création » dans le RAC dans la mesure où il ne diffère pas de celui mentionné dans la LAC et qu'il doit être compris dans son sens premier. Le RAC et les directives émises par la DICS à ce sujet (voir ci-dessous) se limitent dès lors à préciser les conditions et critères à remplir pour bénéficier d'une aide à la création.
2. Sur proposition de la Commission, la DICS a arrêté toute une série de directives dont la dernière mise à jour date d'avril 2011 qui sont, comme relevé en introduction, publiées et téléchargeables sur le site du Service. Celles-ci concernent les aides pluriannuelles et ponctuelles à la création dans les domaines des arts de la scène, de la musique, de la littérature, des arts visuels, de la photographie et du cinéma, ainsi que l'octroi de subventions extraordinaires. C'est sur la base de ces directives que la Commission fonde ses préavis à l'intention de la DICS et du Conseil d'Etat. Par ailleurs, le canton de Fribourg a été le premier de Suisse romande à introduire, en 2003, une double grille d'évaluation pour toute aide renouvelable, évaluation qui porte sur la qualité artistique (professionnalisme, capacité innovatrice, cohérence, résonance, pertinence) et les objectifs culturels (intérêt du public, degré de rayonnement, part de financement propre). Cette double évaluation prévoit un système de pondération. Les résultats de l'évaluation sont transmis aux requérants concernés. Il y a lieu de préciser que le canton de Fribourg fait également œuvre de pionnier en confiant l'évaluation de la qualité artistique à des experts indépendants domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger. Le Conseil d'Etat entend cependant limiter ce type d'évaluation pointue uniquement aux aides à la création renouvelables, ne serait-ce que pour des motifs de proportionnalité et de coûts financiers. Il est d'avis que les dispositions du RAC et les directives susmentionnées suffisent pour les demandes ponctuelles.

Commission culturelle cantonale

3. La LAC prévoit que la Commission est un organe consultatif rattaché administrativement à la DICS (art. 15 al. 1) dont le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et les membres sont nommés par le Conseil d'Etat (art. 13 let. b). Il appartient à la DICS de faire des propositions à ce dernier en se référant aux critères fixés par le RAC : respect de la diversité des identités culturelles régionales, favoriser la concertation et la coopération entre régions (art. 19).
- 4/5 En se basant sur les expériences réalisées durant les années quatre-vingts, le législateur a d'emblée renoncé à vouloir constituer une commission composée de spécialistes. Dans son message au Grand Conseil relatif à la LAC, le Conseil d'Etat écrit en 1991 : « Plutôt que d'être des spécialistes dans tel ou tel domaine culturel, les membres de la Commission doivent surtout

faire preuve d'un intérêt marqué pour la vie culturelle du canton et de leur région ». Après une expérience d'une vingtaine d'années, cette manière de faire s'est avérée opportune. Celle-ci doit en effet fonder en priorité ses préavis en se référant aux orientations fixées à l'article 5 LAC (respecter la liberté de création et d'expression artistiques, tenir compte des possibilités des particuliers et des collectivités publiques, faciliter l'accès de chacun et chacune à la culture, respecter la diversité des identités culturelles régionales, favoriser la concertation et la coopération entre régions, tenir compte de la diversité des disciplines et des expressions culturelles, veiller à une répartition équitable des activités culturelles dans le canton, favoriser la coopération, la coordination et les échanges culturels sur les plans intercantonal, national et, le cas échéant, international). Une commission représentative des différents milieux et régions et composée de personnes intéressées par la vie culturelle de notre canton sous toutes ses facettes est, de l'avis du Conseil d'Etat, préférable à un jury formé uniquement de spécialistes, voire de professionnels qui représenteraient un courant ou un domaine d'expression artistique. A noter par ailleurs que la Commission telle qu'elle est composée au sens de l'article 19 RAC, a soutenu l'émergence et le développement dans le canton d'une scène culturelle professionnelle riche, diversifiée et dont la qualité est reconnue. Une telle composition évite également la constitution de « chapelles » au sein de la commission dont les membres ont pour dénominateur commun leur intérêt marqué pour la culture autant qu'une excellente connaissance de la scène culturelle du canton et de leur région de provenance. C'est en cela que ces personnes sont représentatives des citoyens et citoyennes fribourgeois. Pour le reste, la Commission veille à l'application des directives susmentionnées et elle peut faire appel, ainsi que la DICS, à des experts pour des objets particuliers (art. 20 al. 6 RAC).

## Règlement

6. C'est à la suite du recours d'un requérant que le Conseil d'Etat a été invité par le Tribunal cantonal à préciser ce qu'il entend par « créateur professionnel » à l'article 12 RAC. Sur la base des propositions de la Commission à ce sujet, le Conseil d'Etat a défini la notion de « professionnel-le » par une formation achevée dans le domaine concerné ainsi que par l'exercice d'une part prépondérante de son activité dans ce même domaine. Lors de l'examen des demandes, il appartient à la Commission de vérifier que ces deux conditions soient remplies. Il ne peut être envisagé de considérer comme professionnelle une personne qui n'aurait achevé aucune formation dans son domaine d'expression. Il faut rappeler que les pouvoirs publics financent de manière substantielle les formations professionnelles artistiques et qu'il leur appartient de veiller à ce que les personnes qu'ils mandatent pour des projets ou des enseignements artistiques soient au bénéfice d'une formation reconnue. Cette règle doit s'appliquer par analogie lorsque l'Etat subventionne la création professionnelle. C'est pourquoi le Conseil d'Etat n'entend pas modifier la disposition susmentionnée.

20 décembre 2011